



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2024-GC-162

Révision de la loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF)

Auteur-e-s :	de Weck Antoinette / Jaquier Armand
Nombre de cosignataires :	5
Dépôt :	17.06.2024
Développement :	17.06.2024
Transmission au Conseil d'Etat :	18.06.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	13.05.2025

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 17 juin 2024, les motionnaires demandent la révision totale de la loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF), considérant qu'une telle révision est indispensable pour permettre une application uniforme et équitable de loi.

Les motionnaires considèrent notamment que l'évolution des situations pour lesquelles l'octroi des indemnités forfaitaires (IF) est demandé rend difficile l'interprétation de certaines notions centrales de la loi comme celles de proches aidants, de proximité ou de liens de parenté. De plus, le cas des sociétés privées, qui rémunèrent les proches aidants par le biais de l'assurance obligatoire de soins n'est pas explicitement traité par la LIF. En outre, le but initial de la LIF était, selon les motionnaires de rémunérer le conjoint ou un enfant qui renonçait à son emploi ou diminuait son taux d'activité pour s'occuper de son conjoint ou de ses parents afin d'éviter un placement en EMS. Ils constatent qu'aujourd'hui, les personnes aidées seraient de plus en plus des enfants et de ce fait cette aide n'a pas de conséquence sur le nombre de placement en EMS.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever l'importance du rôle des proches aidants et proches aidantes dans notre canton. Leur engagement constitue un soutien essentiel pour de nombreuses personnes dont la santé ou l'autonomie est affectée, qu'il s'agisse de personnes âgées, de personnes en situation de handicap ou de personnes atteintes de maladies chroniques. Cet engagement revêt une importance particulière dans un contexte marqué par le vieillissement de la population et la hausse des coûts de la santé. En effet, l'implication des proches aidants et proches aidantes contribue directement au maintien à domicile de personnes nécessitant une assistance, un enjeu majeur de santé publique.

Le canton de Fribourg a été un pionnier dans l'octroi d'une indemnité financière aux proches aidants et proches aidantes, laquelle a été introduite dans le cadre de la législation sur les soins et l'aide à domicile en 1990. Elle a fait l'objet d'une révision totale en 2005 et d'une révision formelle en 2016 par la mise en place d'une loi spécifique, soit la loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF).

En matière d'indemnité forfaitaire, le rôle de l'Etat se limite à la compétence du Conseil d'Etat d'arrêter le montant de l'indemnité forfaitaire (sur proposition commune des associations de communes). Son octroi et son financement sont entièrement du ressort des communes, par l'intermédiaire des associations de communes et des commissions de district, qui édictent un règlement précisant les conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire, en particulier les critères d'évaluation pour l'aide apportée à une personne impotente vivant à domicile (adulte et enfant).

Le Conseil d'Etat est attentif aux retours des partenaires et entend le besoin réviser la LIF. Notamment, il rejoint les motionnaires quant à la nécessité de préciser certaines notions de bases afin d'assurer une compréhension uniforme de ces concepts et favoriser une application de la loi harmonisée à l'échelle cantonale, tout en laissant aux communes l'autonomie nécessaire à la prise en considération de particularités régionales.

Le Conseil d'Etat tient toutefois à préciser que les indemnités forfaitaires n'ont pas été pensées uniquement pour soutenir les proches de personnes âgées. En effet, depuis leur introduction dans la loi sur les soins et l'aide familiale à domicile du 27 septembre 1990, les IF ont toujours eu pour but de soutenir les proches de personnes nécessitant un accompagnement pour les actes du quotidien, indépendamment de l'âge de la personne aidée. Ainsi, si le Conseil d'Etat soutient le principe d'une révision de la LIF, considérant l'importance de l'engagement des proches aidants et proches aidantes, il est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de limiter le cercle des bénéficiaires des IF.

En cas d'acceptation de la présente motion, le Conseil d'Etat considère qu'il est important d'impliquer les partenaires, notamment les réseaux médico-sociaux, dans les réflexions autour de la révision de la LIF.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter la motion.